

Contenu des épreuves de l'examen professionnel de B SUP en SA Classe exceptionnelle

(Arrêté du 29 avril 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels **pour l'avancement** au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure et **au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle** de la Caisse des dépôts et consignations NOR : EFIK1100014A)

épreuve écrite	<p>L'examen professionnel de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.</p> <p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport, à l'aide d'un dossier à caractère administratif ne pouvant excéder trente pages.</p> <p>Ce dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées.</p> <p>(durée : 3 heures; coefficient 1).</p>
épreuve orale	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.</p> <p>Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé par le candidat de son parcours professionnel d'une durée de cinq minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).</p> <p>Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'établissement ou à l'administration dans lequel il exerce ses fonctions (durée : vingt-cinq minutes ; coefficient 2).</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) n'est pas noté.</p> <p>En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2011 qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.</p> <p>Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.</p> <p>Chaque épreuve est notée de 0 à 20.</p>

MAJ : décembre 2015